

# **STATUTS**

**DE L'ONG**

**"LALANA"**

**ORGANISATION NON-GOUVERNEMENTALE “ LALANA ”**

**Revisé le 08 Janvier 2021**

## CHAPITRE I

### CONSTITUTION, DUREE, SIEGE ET OBJET DE L'ONG LALANA

#### *DE LA CONSTITUTION ET DE LA DUREE*

**Article 1 :** - Il est constitué entre les membres fondateurs dont les noms figurent au Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Constitutive et ceux qui adhèrent par la suite, une Organisation Non Gouvernementale dénommée " LALANA " régie par la Loi n° 96-030 du 14 août 1997 portant régime particulier des ONG à Madagascar.

- Elle est désignée dans ce qui suit par « LALANA ».
- Elle est constituée pour une durée indéterminée.
- Elle est indépendante de toute appartenance politique, ethnique ou confessionnelle.

#### *DU SIEGE SOCIAL*

**Article 2 :** - Le Siège Social de l'ONG Lalana est au 249, Route Circulaire, Miandrarivo Ambanidia. Antananarivo Renivohitra.

#### *DE L'OBJET DE L'ONG LALANA*

**Article 3 :** - L'ONG Lalana a pour objet :

- De concevoir et élaborer toutes stratégies et mener des actions concrètes concernant le développement en général, et en particulier les infrastructures, l'environnement, les activités génératrices de revenus et l'ingénierie sociale.
- D'étudier et de mener des opérations destinées à la rentabilisation des investissements en matière d'infrastructures routières.
- De concevoir et de réaliser toutes les opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ainsi qu'à tous les objets similaires ou connexes.

## CHAPITRE II

### DES MEMBRES

**Article 4 :** - L'ONG Lalana se compose des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres actifs.

- Est membre fondateur, toute personne participant à l'Assemblée Générale Constitutive.
- Est membre d'honneur, toute personne qui pourra apporter un appui moral, technique, financier ou autres à l'ONG et qui remplit les conditions d'admission y afférentes définies dans le règlement intérieur.

- Est membre actif, toute personne partageant les mêmes objectifs que l'ONG Lalana, fondateur ou non, qui remplit les conditions définies dans les présents statuts et le règlement intérieur et qui a pris l'engagement de respecter toutes les règles régissant la vie et le fonctionnement de l'ONG Lalana.

### ***DE L'ADHESION***

#### **Article 5 :**

- L'admission au titre de membre d'honneur est décidée en Assemblée Générale selon les conditions définies dans le règlement intérieur.
- L'adhésion d'un nouveau membre actif à l'ONG Lalana se fait par parrainage : toute nouvelle personne qui souhaite adhérer à l'ONG Lalana doit être parrainée par un membre et selon les procédures établies dans le règlement intérieur.

### ***DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE***

#### **Article 6 :** - La qualité de membre se perd par :

- La démission donnée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration selon les cas prévus à l'article 7.
- Le décès du membre

**Article 7 :** - L'Assemblée Générale se réserve le droit d'exclure un membre. La décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- S'il ne respecte pas expressément les statuts et règlement intérieur de l'ONG Lalana ;
- S'il n'honore pas ses engagements envers l'ONG Lalana;
- S'il commet des actes ou adopte des comportements dont la gravité est de nature à porter atteinte à la réputation ou à l'existence de l'ONG Lalana.

La décision d'exclure un membre est retenue si elle est adoptée par les trois-quarts (75%) des membres présents.

### ***DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES***

#### **Article 8 :** - Droits des membres :

- Les membres fondateurs et adhérents ont le droit de voter au cours des sessions de l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur.
- Tous les membres peuvent :
  - Consulter dans le registre de l'ONG les documents prévus au règlement intérieur.
  - Participer avec l'ONG toutes les opérations se rapportant à l'objet de celle-ci.
- Les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale sur invitation.

#### **Article 9 :** - Obligations des membres :

- Respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- Se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- Verser régulièrement les cotisations fixées par l'Assemblée Générale ;
- Participer aux Assemblées Générales.

- Tout manquement aux obligations par un membre peut entraîner son exclusion de l'ONG Lalana conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

## **CHAPITRE III**

### **DE LA STRUCTURE, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ONG LALANA**

**Article 10** : - La structure de l'ONG Lalana comprend :

- l'Assemblée Générale des membres (AG)
- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Comité directeur (CD)
- Un commissariat aux comptes

### **DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE L'ONG LALANA**

#### ***DE L'ASSEMBLEE GENERALE***

**Article 11** : - L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'ONG Lalana. Elle est constituée de l'ensemble des membres actifs, convoqués et réunis à cette fin.

**Article 12** : - Outre les attributions qui lui sont confiées par les présents statuts, le règlement intérieur, et les autres textes régissant les ONG, l'assemblée générale a pour compétences de :

- définir les grandes orientations des activités de l'ONG Lalana ;
- approuver le budget et le programme d'activités de l'ONG Lalana ;
- approuver le rapport moral et financier de l'ONG Lalana ;
- veiller à la bonne administration et du bon fonctionnement de l'ONG Lalana ;
- élire les membres du Conseil d'Administration ;
- se prononcer sur toute demande d'adhésion et sur les exclusions ;
- établir et modifier les statuts et le règlement intérieur.

**Article 13** : - Sur convocation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an.

Le cas échéant, des sessions extraordinaires peuvent être convoquées. Les modalités et les conditions en sont fixées par le règlement intérieur.

**Article 14** : - L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, ne peut délibérer qu'à la majorité absolue de ses membres sauf pour les décisions tendant à modifier les statuts qui exigent au moins la présence du 3/4.

Au cas où le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, les membres sont convoqués de nouveau à une deuxième réunion et la délibération sera alors valable quel que soit le nombre des membres présents.

- Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre dûment muni d'une procuration dont la forme aura été préalablement fixée par le Conseil d'Administration et qui aura été mise à la disposition des membres au siège de l'ONG Lalana.
- Un membre absent mais qui est représenté par un autre dans les conditions fixées par le précédent alinéa, est considéré comme présent. Un membre est autorisé à représenter uniquement un seul membre et à voter à sa place.
- Les modalités pratiques relatives à la tenue des sessions de l'assemblée générale de l'ONG Lalana sont précisées dans le règlement intérieur.

### ***DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

**Article 15** : - Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) personnes élues par l'Assemblée Générale :

- Un administrateur Président qui est en même temps Président de l'ONG Lalana
- Un administrateur, Vice-président
- Un administrateur

**Article 16** : - Le Conseil d'Administration a pour attributions de :

- Représenter l'ONG Lalana à travers son Président ;
- Mettre en œuvre les orientations de l'Assemblée Générale ;
- Fixer les priorités dans les activités de l'ONG Lalana ;
- Proposer à l'Assemblée Générale le budget et le programme d'activités pour l'exercice suivant. Les modalités en sont fixées par le règlement intérieur ;
- Désigner ou recruter les membres du Comité Directeur ;
- Contracter les engagements de l'ONG Lalana ;
- Appuyer et superviser les activités du Comité Directeur et pour la satisfaction des obligations administratives de l'ONG Lalana ;
- Présenter un rapport annuel d'activités de l'ONG ;
- Veiller au respect des Statuts et Règlement Intérieur.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de deux (2) ans renouvelable.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne peuvent donner lieu à une rétribution fixe et permanente. Toutefois, des indemnités peuvent leur être accordées.

### ***DU COMITE DIRECTEUR***

**Article 17** : - Le Comité Directeur est l'organe d'exécution dont les membres sont désignés et/ou recrutés par le Conseil d'Administration. Les membres du Comité Directeur sont des employés rémunérés par l'ONG Lalana.

Le Conseil d'Administration définit les termes de référence du Comité Directeur selon les orientations et grandes lignes émises par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est composé de :

- Un responsable Administratif et financier
- Un responsable Technique

Le Comité Directeur est responsable devant le Conseil d'Administration.

## ***LE COMMISSARIAT AUX COMPTES***

**Article 18** : - Le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle et de vérification des livres, caisse, portefeuille et valeurs de l'ONG LALANA. Il atteste la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'ONG Lalana dans le rapport du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport de l'exécution de son mandat, à chaque exercice et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Le Commissaire aux Comptes est nommé sur proposition du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est de deux (2) ans. Tout Commissaire sortant est rééligible.

## **CHAPITRE IV**

### **DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### ***DES RESSOURCES DE L'ONG LALANA***

**Article 19** : - Les ressources de l'ONG Lalana comprennent :

- les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été recouvrées ;
- les aides matérielles et financières en provenance d'autres organismes ;
- les dons et legs de meubles et immeubles ;
- toutes autres ressources licites, dont les fruits de ses activités.

#### ***DES DEPENSES DE L'ONG LALANA***

**Article 20** : - Les dépenses de l'ONG Lalana concernent :

- les frais de fonctionnement de l'ONG ;
- les charges nées des activités de celle-ci ;
- les dépenses décidées par le Conseil d'Administration relatives à des situations particulières.

Les dépenses ne peuvent être effectuées que selon les procédures établies par le Comité Directeur avec le Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE IV**

### **DE LA DISSOLUTION DE L'ONG LALANA**

**Article 21** : - La dissolution de l'ONG Lalana ne peut avoir lieu que par une décision prise à l'Assemblée Générale sur convocation du Conseil d'Administration.

La décision de procéder au vote pour la dissolution doit être prise par la majorité absolue des membres.

La dissolution est adoptée si elle est votée par les trois-quarts de tous les membres qui doivent être présents physiquement. Si l'effectif n'est pas atteint, le vote est reporté suivant les autres conditions et modalités de d'élections fixées par le règlement intérieur.

**Article 22 :** - En cas de dissolution, les biens de l'ONG ne sont pas partagés entre les membres l'Assemblée Générale décide de l'affectation des biens de l'ONG Lalana, après apurement des passifs

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 23 :** - Les autres procédures et attributions relatives aux présents Statuts sont déterminées dans le Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

**Article 24 :** - Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONG Lalana en sa séance du 12 Octobre 2007.

Antananarivo, le 08 Janvier 2021

**Les membres**